

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Friel

(Recours en interprétation et en exécution)

Jugement No 1905

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 1629 (affaire Schopper), formé par M. Patrick George Friel le 27 octobre 1998, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) datée du 26 janvier 1999, la réplique du requérant du 23 février et la duplique de l'OMS du 10 mai 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours porte sur l'interprétation et l'exécution du jugement 1629. Le requérant était un intervenant dans l'affaire de M^{lle} Schopper et, ayant été reconnu comme étant dans la même situation de droit et de fait que cette dernière, a eu le droit de bénéficier de l'application de ce jugement, exception faite des dépens.
2. A l'instar de M^{lle} Schopper, le requérant soutient qu'il avait également droit au versement par l'Organisation des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et à l'assurance maladie du personnel.
3. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le jugement 1904 (affaire Schopper No 2), la conclusion du requérant échoue car il n'a jamais été réintégré en qualité de fonctionnaire et ne pouvait donc rester affilié à la Caisse commune des pensions et à l'assurance maladie du personnel.
4. Le requérant laisse entendre que les arguments avancés dans son cas sont différents de ceux exposés dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 1797 (affaire Weiss). Il demande que les questions abordées soient examinées *ab initio*. Selon lui, le jugement 1629 exigeait de l'Organisation qu'elle le considère (en sa qualité d'intervenant) comme étant toujours à son service jusqu'à ce que la procédure de réduction des effectifs soit achevée. Cela supposait qu'elle continue de verser les cotisations à la Caisse commune des pensions et à l'assurance maladie du personnel jusqu'à ce que cette période expire.
5. Le requérant est dans l'erreur. Les arguments peuvent différer mais le principe reste le même. Dans le jugement 1629, le Tribunal a donné à l'Organisation le choix entre réintégrer la requérante ou verser une indemnité. Dans le cas où une indemnité était versée, il n'y avait pas lieu de procéder à une réintégration et donc aucune raison d'ordonner à l'Organisation de verser les cotisations réclamées.
6. Le requérant soutient en outre qu'il aurait dû percevoir une compensation pour la perte de son droit au congé dans les foyers en 1995. Il avait demandé ce congé le 3 juillet 1995 pour la période allant du 5 au 19 juillet 1995 et le congé a été autorisé le 5 octobre 1995. D'après lui, il ne lui a pas été possible de prendre son congé à l'automne de cette année-là compte tenu de la surcharge de son calendrier de travail.
7. L'OMS indique que, le 3 juillet 1995, le requérant ne remplissait pas la condition prévue à l'article 640.3.2 du Règlement du personnel aux termes duquel il devait rester «au service de l'Organisation pendant six mois au moins» au-delà de l'une des deux dates suivantes, «la plus tardive [de ces] deux dates ... étant retenue : celle de son retour au terme d'un congé dans les foyers, ou celle de l'acquisition de son droit à un congé dans les foyers». Néanmoins, l'OMS l'a informé verbalement que, s'il désirait effectuer son voyage en juillet, elle

le rembourserait à titre exceptionnel si son contrat était, par la suite, prolongé jusqu'au 31 décembre. Lorsque la prolongation a été accordée, en octobre 1995, le congé dans les foyers qu'il avait demandé à prendre au mois de juillet a été approuvé, sous réserve de la présentation des documents prouvant que le voyage avait bien eu lieu.

8. L'Organisation fait observer que, si le requérant avait pris son congé dans les foyers en juillet 1995, il aurait pu en réclamer le remboursement. Elle soutient qu'elle n'est pas tenue de verser au requérant une compensation pour un congé dans les foyers qu'il n'a pas pris et qui ne lui a donc pas fait encourir de dépenses. L'article 860 du Règlement du personnel interdit qu'un membre du personnel reçoive un paiement en espèces en compensation du non-exercice du droit à un congé dans les foyers.

9. Dans le jugement 1588 (affaire Tuffuor No 2), dans des circonstances où une décision de renvoyer le requérant avait été annulée, le Tribunal a refusé d'accorder une indemnité pour un congé dans les foyers qui n'avait pas été pris. Le Tribunal a estimé au considérant 6 qu'il ne saurait être question de rembourser des dépenses fictives.

10. De ce fait, le requérant n'a droit à aucune indemnité pour le congé dans les foyers qu'il n'a pas pris.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet